

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.287 du 22 septembre 2015

A. 209.822/VIII-8818

En cause : **CHOLEWA** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Herstal,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68, 2/2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par Christophe CHOLEWA qui demande l'annulation de "la décision du 9 août 2013 par laquelle la partie adverse lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 229.405 du 2 décembre 2014 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante et la lettre du conseil de celle-ci du 14 août 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 229.405 du 2 décembre 2014 a jugé qu'il y avait lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat de poursuivre l'examen des troisième et quatrième moyens; que ledit arrêt comporte une erreur dans sa motivation dès lors que la requête en annulation ne comportait pas de troisième et quatrième moyens; qu'il y a, en conséquence, lieu de le retirer et de prononcer un nouvel arrêt dans la présente cause,

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 229.405 du 2 décembre 2014 est retiré.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.